

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 1

N° Spécial

1^{er} juillet 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET Vidéo protection du 1^{er} juillet 2017

Volume 1

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêté	Date	ETABLISSEMENT	Page
CAB.BPS n° 2017.520	13.06.2017	Ville de BOURG-LA-REINE.	3
CAB.BPS n° 2017.521	13.06.2017	Ville de MONTROUGE.	7
CAB.BPS n° 2017.522	13.06.2017	Ville de SURESNES.	12
CAB.BPS n° 2017.523	13.06.2017	Ville d'ANTONY, Hôtel de Ville.	17
CAB.BPS n° 2017.524	13.06.2017	Ville d'ANTONY, Parking HELLER.	20
CAB.BPS n° 2017.526	14.06.2017	SANEF SA A4 DEPT 77 Gare de péage St JEAN LES JUMEAUX HAUT.	23
CAB.BPS n° 2017.527	14.06.2017	SANEF SA A4 DEPT 77 Gare de péage St JEAN LES JUMEAUX BAS.	26
CAB.BPS n° 2017.528	14.06.2017	SANEF SA DEPT 51 A34 A344.	30
CAB.BPS n° 2017.529	14.06.2017	SANEF SA A29 DEPT 02.	33
CAB.BPS n° 2017.530	14.06.2017	SANEF SA A1 DEPT 60 Gare de péage de Senlis Bonsecours.	36



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017.520 du 13 JUIN 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Bourg-la-Reine (92340) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2012.541 du 9 juillet 2012 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Bourg-la-Reine ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick DONATH, en sa qualité de maire, représentant la ville de Bourg-la-Reine, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick DONATH, en sa qualité de maire, représentant la ville de Bourg-la-Reine, est autorisé à renouveler pour cinq ans, l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0279.

Le système de vidéoprotection de Bourg-la-Reine est composé d'un total de 52 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les espaces concernés par le dispositif :

- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de service de la Police Municipale, représentant la ville de Bourg-la-Reine, 6 boulevard Carnot à Bourg-la-Reine (92340).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au publics, **de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés** (locaux professionnels, locaux d'habitations).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick DONATH, en sa qualité de maire, représentant la ville de Bourg-la-Reine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission pour
La politique de la ville et l'égalité des chances



Thomas FAUCONNIER

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017.520 du 13 JUIN 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Bourg-la-Reine (92340) pour les voies publiques.

Quartiers / Zones / Rues des caméras déjà autorisées	Nb caméras
Place de la Gare	1
Square Jean-Baptiste Colbert	2
Rue René Roedel (n° 6-8)	3
Passage du Marché	2
Rue du lycée Lakanal	1
Rue des Blagis	3
Angle boulevard Carnot – place Condorcet	2
Villa Maurice (n° 6)	1
Rue Charpentier (n° 16)	1
Boulevard Carnot (n° 9)	1
Rue de la Bièvre (n° 5-29-58)	3
Place du Conservatoire	1
Avenue de Montrouge (n° 18)	5
Rue André Theuriet (n° 24)	1
Rue de Fontenay (n° 38)	2
Boulevard Carnot (n° 6)	2
Avenue du Général Leclerc	8
Place de la Résistance	1
Avenue Galois – angle rue Hoffmann	1
Place de la Libération	1
Rue le Bouvier (n° 2)	5
Square Carnot	1
Square Meunier	1
Avenue Aristide Briand (n° 33)	1
Place Van gennep	1
Rue Charpentier (face square Meunier)	1
TOTAL	52



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017. 521 du 13 JUIN 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Montrouge (92120) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2014.666 du 3 décembre 2014 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Montrouge ;

Vu la demande présentée par Monsieur Etienne LENGEREAU, en sa qualité de maire, représentant la ville de Montrouge, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Etienne LENGEREAU, en sa qualité de maire, représentant la ville de Montrouge, est autorisé à modifier par le remplacement de 6 caméras, la suppression et le déplacement d'une caméra et l'ajout de 5 nouvelles caméras; l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/4279.

Le système de vidéoprotection de Montrouge est désormais composé d'un total de 67 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les espaces concernés par le dispositif :

- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire, représentant la ville de Montrouge, 43 avenue de la République à Montrouge (92120).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au publics, **de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés** (locaux professionnels, locaux d'habitations).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : L'autorisation délivrée afin d'exploiter le système concerné prendra fin le 3 décembre 2019. Le renouvellement de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Préfecture, quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Etienne LENGEREAU, en sa qualité de maire, représentant la ville de Montrouge.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission pour
La politique de la ville et l'égalité des chances



Thomas FAUCONNIER

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017.524 du 13 JUIN 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Montrouge (92120) pour les voies publiques.

Caméras	Quartiers / Zones / Rues des caméras déjà autorisées	N°
CAM-SOL-1	Rue de la Solidarité (remplacement)	1
CAM-SOL-2	Angle rue de la Solidarité/boulevard Léon Gambetta	2
CAM-SOL-3	Rue de la Solidarité	3
CAM-SOL-3	Rue de la Solidarité	4
CAM-SOL-4	Rue de la Solidarité	5
CAM-SOL-5	Rue de la Solidarité	6
CAM-SOL-6	Angle rues de la Solidarité/Estienne d'Orves	7
CAM-SOL-7	Rue de la Solidarité – terrain sportif	8
CAM-SOL-8	Parking autocité Aquapol	9
CAM-SOL-9	Angle rues de la Solidarité/Estienne d'Orves	10
CAM-NOV-1	9 rue du 11 novembre	11
CAM-NOV-2	6 rue du 11 novembre	12
CAM-NOV-3	Angle avenue Emile Boutroux/rue du 11 novembre (déplacement)	13
CAM-NOV-4	Angle rues Pierre Curie/du 11 novembre	14
CAM-NOV-5	Angle avenue Emile Boutroux/rue du Colonel Gillon	15
CAM-NOV-6	Angle rues Pasteur/du 11 novembre	16
CAM-TG-2	Rue Théophile Gautier	17
CAM-TG-3	Rue Théophile Gautier	18
CAM-TG-4	Rue Théophile Gautier (remplacement)	19
CAM-REP-1	place de la Libération	20
CAM-REP-3	Angle rues Molière/de la République	21
CAM-BRI-1	Angle rues Aristide Briand/Gabriel Péri	22
CAM-BRI-2	116 rue Aristide Briand	23
CAM-MOL-1	56 rue Fénelon (remplacement)	24
CAM-JJ-01	Angle rue Maurice Arnoux/Place Jean Jaurès	25
CAM-JJ-02	Angle avenue Jean Jaurès/place Jean Jaurès (remplacement)	26
CAM-JJ-03	Angle rue Maurice Arnoux/Place Jean Jaurès (remplacement)	27
CAM-JJ-04	Angle rue Maurice Arnoux/Place Jean Jaurès	28
CAM-JJ-05	Angle rue Maurice Arnoux/Place Jean Jaurès	29
CAM-JJ-06	Angle avenue Jean Jaurès/place Jean Jaurès	30
CAM-JJ-07	Angle avenue Verdier/place Jean Jaurès	31
CAM-JJ-08	Angle avenue Verdier/place Jean Jaurès	32
CAM-JJ-09	Angle rue Camille Pelletan/place Jean Jaurès (remplacement)	33
CAM-JJ-10	Angle Camille Pelletan/place Jean Jaurès	34
CAM-HGG	30/36 rue du Colonel Gillon	35
CAM-MA-MES	5 rue Georges Messier	36
CAM-JE-11N	7 rue du 11 novembre	37
CAM-JE-GIN	105 avenue Henri Ginoux	38
CAM-JE-VAN	12 rue de la Vanne	39
CAM-JE-LOL	43/47 avenue Henri Ginoux	40
CAM-JE-JGE	14 rue Jules Guesde	41
CAM-JE-REN	146 rue Maurice Arnoux	42
CAM-CR-11N	30/36 rue du 11 novembre	43
CAM-CR-ADG	14 boulevard du Général de Gaulle	44
CAM-CR-CAN	15 rue Marcelin Berthelot	45

CAM-CR-CAR	53 rue Carves	46
CAM-CR-HM	19 rue Hipolyte Mulin	47
CAM-MA-BRI	87 avenue Aristide Briand	48
CAM-MA-BUF	41 rue Victor Basch	49
CAM-MA-BER	35 rue Marcelin Berthelot	50
CAM-MA-BOI	8 rue Racine	51
CAM-MA-RAB	4 passage Draeger	52
CAM-MA-HME	22 rue Arthur Auger	53
CAM-MA-ARN	103 rue Maurice Arnoux	54
CAM-MA-ARN02	30 rue Maurice Arnoux	55
CAM-EL-BRI	46bis rue de la Vanne	56
CAM-EL-BUF	39 rue Victor Basch	57
CAM-EL-BOI	7 rue Boileau	58
CAM-EL-QUE	57 avenue Henri Ginoux	59
CAM-EL-RAB	4 passage Draeger	60
CAM-EL-REA	1 rue Jules Cheret	61
CAM-EL-REB	1 rue Jules Cheret	62
Nouvelles caméras		
CAM-GIN-1	40 avenue Henri Ginoux	63
CAM-JJ-11	Angle rues Paul Bert/ Camille Pelletan	64
CAM-REP-2	Angle avenues de la République/Verdier	65
CAM-BAR-1	Angle rues Barbès/François Ory	66
	Rue Georges Messier	67



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017.522 du 13 JUIN 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Suresnes (92150) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2014.715 du 31 décembre 2014 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Suresnes ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian DUPUY, en sa qualité de maire, représentant la ville de Suresnes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian DUPUY, en sa qualité de maire, représentant la ville de Suresnes est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, par l'ajout de 2 caméras, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0411.

Le système de vidéoprotection de Suresnes est désormais composé d'un total de 90 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les espaces concernés par le dispositif :

- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale représentant la ville de Suresnes, 3 bis rue Carnot à Suresnes (92150).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au publics, **de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés** (locaux professionnels, locaux d'habitations).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

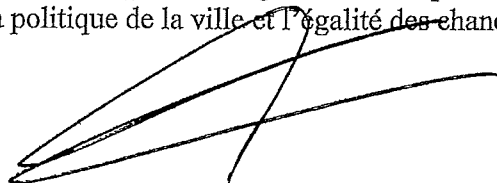
ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : L'autorisation délivrée afin d'exploiter le système concerné prendra fin le 31 décembre 2019. Le renouvellement de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Préfecture, quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian DUPUY, en sa qualité de maire, représentant la ville de Suresnes.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission pour
La politique de la ville et l'égalité des chances



Thomas FAUCONNIER

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017.522 du 13 JUIN 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Suresnes (92150) pour les voies publiques.

Quartiers / Zones / Rues des caméras déjà autorisées	Nb caméras
Cours Madeleine / rue de Verdun	1
Place Henri IV / rue Berthelot	1
Place Henri IV	1
Rue Darracq	1
Passage piéton rue de Verdun	1
Avenue de la Belle Gabrielle / rue des Bourets	1
Rue Emile Zola / place du 8 mai 1945	1
Rue Etienne Dolet	1
Dalle Quadrant (esplanade des Courtieux / allée du 8 mai 1945)	1
Dalle Quadrant (place du Moutier / promenade Saint-Leufroy)	1
Dalle Quadrant (passage place du Moutier)	1
Dalle Quadrant (allée Jules Ferry / allée Edgar Fournier)	1
Dalle Quadrant (place Edgard Fournier/ promenade Saint-Leufroy)	1
Rue Jules Ferry	1
Avenue du Général de Gaulle / rue Desbassayns de Richemont	1
Parking de l'Hôtel de Ville	2
Ascenseur place du Puit d'Amour	1
Entrée Courtieux	1
Escalier Henri Sellier	2
Escalier Charles Peguy	1
Entrée conservatoire Courtieux	1
Accès ascenseur haut allée des Maraichers	1
Ascenseur parking	1
Accès hall	2
Couloir Marguerite Naseau	1
Place Marguerite Naseau	1
Sortie de secours conservatoire passage Saint-Leufroy	1
Accès police municipale	2
Accès CSU police municipale	1
Carrefour Desbassayns de Richemont / rue Jules Ferry	1
Boulevard Henri Sellier	1
Gare Suresnes Longchamp	4
Face au 17 rue de Merlin de Thionville	1
Avenue Sisley	1
Ascenseur Belvédère	2
Arrière gymnase Belvédère	1
Escalier quai Puteaux	1
Ascenseur bas rue Velette	1
Ascenseur haut Puteaux	1
Ascenseur haut Saint-Cloud	1
Passerelle	1

Ascenseur bas quai de Saint-Cloud	1
Angle rues Salengro / de la Passerelle	1
Rond-point Georges Pompidou	1
Ascenseur public Henri Sellier	1
Carrefour rues des Moulineaux / Chevreuril	1
Passage boulevard Sellier	1
Place Jean Jaurès	1
Dalle marché Caron	2
Place de la Paix	2
Avenue de l'Abbé Saint-Pierre	1
Square Léon Bourgeois	3
Collège Henri Sellier	1
Place Stalingrad	1
Place Stalingrad / théâtre Jean Villar	1
Carrefour avenue Aristide Briand / avenue Président Wilson	1
Terrasse du Fecherey	1
Square Marcel Legras	3
Carrefour Liberté / rue Claude Burgod	1
Carrefour rues des Cherchevets / Payret Dortail	1
Carrefour rues Paul Bert / de la Passerelle	1
Carrefour rues des Chênes / des Bouchoux / du Capitaine Ferber	1
Passage souterrain rue Salengro	2
Skate-parc stade Jean Moulin	1
Boulevard Henri Sellier / avenue du Général de Gaulle	1
Boulevard Henri Sellier / rue Henri Dupont	1
Rues Jean-Jacques Rousseau / des Moulineaux	1
Rues de la République / du Chemin Vert / place de la République	1
Rues de la République / Georges Appay / place de la République	1
Place Eugène Sue / rues Jean-Jacques Rousseau / de Saint-Cloud / de la république	1
Rue Georges Appay	1
Rue Fernand-Forrest	1
Boulevard Henri Sellier / boulevard Louis Loucheur / rue du Val d'Or	1
Nouvelles caméras	
Place du Ratrait côté rue Gambetta	1
Place du Ratrait côté tunnel SNCF	1
TOTAL	90



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017.523 du 13 JUIN 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Antony pour l'Hôtel de Ville sis Place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2016.73 du 25 février 2016 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de Ville sis Place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'Hôtel de Ville, sis Place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony est autorisé à modifier l'exploitation du système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 9 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0009.

Le système de vidéoprotection de l'Hôtel de Ville est désormais composé d'un total de 10 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la sécurité, représentant la ville d'Antony, 3 boulevard Pierre Brossolette à Antony (92160).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : L'autorisation délivrée afin d'exploiter le système concerné prendra fin le 25 février 2021. Le renouvellement de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Préfecture, quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission pour
La politique de la ville et l'égalité des chances



Thomas FAUCONNIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un **recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie -- 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017.524 du 13 JUIN 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Antony pour le parking du Centre Municipal de Loisirs Heller sis 22 rue Prosper Legouté à Antony (92160).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2015.454 du 27 août 2015 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le parking du Centre Municipal de Loisirs Heller, sis 22 rue Prosper Legouté à Antony (92160) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour le parking du Centre Municipal de Loisirs Heller, sis 22 rue Prosper Legouté à Antony (92160) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony est autorisé à modifier l'exploitation du système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par le déplacement d'une caméra intérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0433.

Le système de vidéoprotection du parking du Centre Municipal de Loisirs Heller est composé de 9 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la sécurité, représentant la ville d'Antony, 3 boulevard Pierre Brossolette à Antony (92160).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : L'autorisation délivrée afin d'exploiter le système concerné prendra fin le 27 août 2020. Le renouvellement de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Préfecture, quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission pour
La politique de la ville et l'égalité des chances



Thomas FAUCONNIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 526 du 14 JUIN 2017 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à ISSY LES MOULINEAUX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le Responsable réseau Champagne Ardenne, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à Issy les Moulineaux (92130) en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le réseau autoroutier A4 à la gare de péage de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux (Haut) dans le département de Seine et Marne (77) ;

Vu l'avis sollicité le 11 mai 2017 auprès de la Préfecture de Seine et Marne (77) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-préfet, Chargé de mission pour la Politique de la ville et l'égalité des Chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «SANEF SA», est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection, sur le réseau autoroutier A4 à la gare de péage de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux (Haut) dans le département de la Seine et Marne (77) pour un total de 6 caméras extérieures, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0039.

Les deux autres caméras intérieures filmant l'accès au sas personnel et convoyeurs, n'étant pas placée dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELÉCOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, Secours à personnes / Défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation, Autres : Lutte contre la fraude au péage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Service Département Relations Clientèle sis Site de l'Écopôle - Route de Thillois – Ormes CS 30011 à Reims Cedex (51886).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet, Chargé de mission de la Politique de la ville et l'égalité des Chances de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable du Réseau Champagne Ardenne, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à Issy les Moulineaux (92130).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet Chargé de mission pour la Politique de la
ville et l'égalité des chances



Thomas FAUCONNIER

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

25



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 527 du 14 JUIN 2017 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à ISSY LES MOULINEAUX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le Responsable du réseau Champagne Ardenne, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à Issy les Moulineaux (92130) en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le réseau autoroutier A4 à la gare de péage de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux (Bas) dans le département de Seine et Marne (77) ;

Vu l'avis sollicité le 11 mai 2017 auprès de la Préfecture de Seine et Marne (77) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-préfet, Chargé de mission pour la Politique de la ville et l'égalité des Chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «SANEF SA», est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection, sur le réseau autoroutier A4 à la gare de péage de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux (Bas) dans le département de la Seine et Marne (77) pour un total de 5 caméras extérieures, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0040.

Les 4 autres caméras intérieures filmant l'accès au sas personnel et convoyeurs, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, Secours à personnes / Défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation, Autres : Lutte contre la fraude au péage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Service Département Relations Clientèle sis Site de l'Écopôle - Route de Thillois – Ormes CS 30011 à Reims Cedex (51886).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours maximum.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

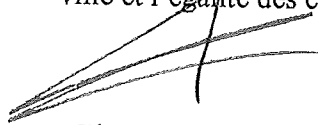
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet, Chargé de mission de la Politique de la ville et l'égalité des Chances de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable du Réseau Champagne Ardenne, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à Issy les Moulineaux (92130).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet Chargé de mission pour la Politique de la
ville et l'égalité des chances



Thomas FAUCONNIER

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

29



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 528 du 14 JUIN 2017 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à ISSY LES MOULINEAUX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le Responsable du réseau Champagne Ardenne, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à Issy les Moulineaux (92130) en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le réseau autoroutier A34-A344 à la gare de péage de Taissy dans le département de la Marne (51) ;

Vu l'avis sollicité le 11 mai 2017 auprès de la Préfecture de la Marne (51) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-préfet, Chargé de mission pour la Politique de la ville et l'égalité des Chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «SANEF SA», est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection, sur le réseau autoroutier A34-A344 à la gare de péage de Taissy dans le département de la Marne (51) pour un total de 13 caméras extérieures, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0041.

Les 12 autres caméras filmant l'accès au sas personnel et convoyeurs, galeries, local technique n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

30

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, Secours à personnes / Défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation, Autres : Lutte contre la fraude au péage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Service Département Relations Clientèle sis Site de l'Écopôle - Route de Thillois – Ormes CS 30011 à Reims Cedex (51886).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

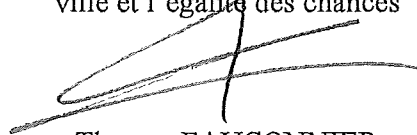
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet, Chargé de mission de la Politique de la ville et l'égalité des Chances de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable du Réseau Champagne Ardenne, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à Issy les Moulineaux (92130).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet Chargé de mission pour la Politique de la
ville et l'égalité des chances



Thomas FAUCONNIER

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

32



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017.529 du 14 JUIN 2017 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à ISSY LES MOULINEAUX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le Responsable du réseau Champagne Ardenne, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à Issy les Moulineaux (92130) en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le réseau autoroutier A29 à la gare de péage de Saint Quentin La Vallée dans le département de l'Aisne (02) ;

Vu l'avis sollicité le 11 mai 2017 auprès de la Préfecture de l'Aisne (02) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Chargé de mission pour la Politique de la ville et l'égalité des Chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «SANEF SA», est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection, sur le réseau autoroutier A29 à la gare de péage de Saint Quentin La Vallée dans le département de l'Aisne (02) pour un total de 7 caméras extérieures, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0045.

Les deux autres caméras filmant l'accès au sas personnel et convoyeurs, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELRCOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, Secours à personnes / Défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation, Autres : Lutte contre la fraude au péage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Service Département Relations Clientèle sis Site de l'Ecopôle - Route de Thillois – Ormes CS 30011 à Reims Cedex (51886).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

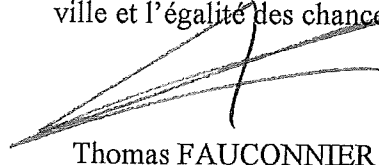
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet, Chargé de mission de la Politique de la ville et l'égalité des Chances de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable du Réseau Champagne Ardenne, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à Issy les Moulineaux (92130).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet Chargé de mission pour la Politique de la
ville et l'égalité des chances



Thomas FAUCONNIER

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

35



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 530 du 14 JUIN 2017 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à ISSY LES MOULINEAUX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le Responsable du réseau Champagne Ardenne, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à Issy les Moulineaux (92130) en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le réseau autoroutier A1 à la gare de péage de Senlis-Bonsecours dans le département de l'Oise (60) ;

Vu l'avis sollicité le 11 mai 2017 auprès de la Préfecture de l'Oise (60) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mai 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-préfet, Chargé de mission pour la Politique de la ville et l'égalité des Chances de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «SANEF SA», est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection, sur le réseau autoroutier A1 à la gare de péage de Senlis-Bonsecours dans le département de l'Oise (60) pour un total de 19 caméras extérieures, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0042.

Les 5 autres caméras filmant l'accès au sas personnel, sas convoyeurs et parking personnel n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELESCOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

36

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, Secours à personnes / Défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation, Autres : Lutte contre la fraude au péage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Service Département Relations Clientèle sis Site de l'Écopôle - Route de Thillois – Ormes CS 30011 à Reims Cedex (51886).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

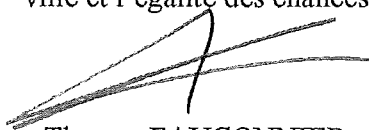
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet, Chargé de mission de la Politique de la ville et l'égalité des Chances de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable du Réseau Champagne Ardenne, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 bd Gallieni à Issy les Moulineaux (92130).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet Chargé de mission pour la Politique de la
ville et l'égalité des chances



Thomas FAUCONNIER

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELCOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>